PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL DE POLICE
SEANCE DU 29 JANVIER 2025

PRESENTS :
M. DE RO, Bourgmestre de Nivelles – Président
M. COURONNE, Bourgmestre de Genappe
Mmes et MM. CHARLIER, DALNE, DELFERRIERE, DELMOTTE, GIROUL, HUART, LUARENT, SEMAILLE, VALEMBOIS, VERTENUEIL, WYBO, Conseillers de Nivelles
Mmes et MM. CAMBIER, DELABYE, GIRBOUX, LÖWENTHAL, MAINFROID, SCARNIERE, Conseillers de Genappe
M. NEYMAN, Chef de corps
M. SNYERS, Secrétaire

Séance publique
1. Installation du Conseil de police – Vérification des incompatibilités entre conseillers
2. Installation du Conseil de police – Prestations de serment
3. Installation du Conseil de police – Fixation du montant du jeton de présence et convention avec le secrétariat social
4. Installation du Conseil de police – Établissement du nombre de voix dont dispose chaque groupe de représentants des communes pour les votes concernant les budgets, modifications budgétaires et comptes annuels
5. Approbation du procès-verbal de la séance du 5 novembre 2024
6. Règlement d'ordre intérieur du Conseil de police – Approbation
7. Organisation de la zone de police Nivelles-Genappe – Présentation des principales fonctionnalités
8. Finances – Budget 2025 - Vote
9. Finances – Délégation des compétences du Conseil en matière de marchés publics - Décision
10. Personnel – Délégation des compétences du Conseil en matière d'engagement de personnel – Décision
11. Personnel – Mobilité 2025-01 – Ouverture des emplois – Décision
12. Marché public – Marché 001/25 relatif au coaching en management participatif – Lancement
13. Marché public – Rattachement à une centrale de marchés pour l'achat de matériel informatique - Décision
14. Matériel – Déclassement de divers matériel informatique - Décision
15. Question(s) d'actualité

Séance à huis clos
1. Personnel – Demande de non-activité préalable à la pension (NAPAP) d'un inspecteur pour le 01/09/25 - Décision
2. Personnel – Rente relative à l'accident de travail du 23/12/22 d'un inspecteur – Ratification proposition assurance

---

Séance publique
Objet : Installation du Conseil de police – Vérification des incompatibilités entre conseillers

LE CONSEIL DE POLICE
réuni en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;
Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal ;
Vu la circulaire de la ministre de l'Intérieur du 29 octobre 2024 relative à l'élection et l'installation des conseillers de police d'une zone de police pluricommunale ;
Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;
Considérant que l'article 15 de la loi précitée prévoit notamment que les membres effectifs du conseil de police ne peuvent être parents ou alliés (jusqu'au deuxième degré), ni être liés par un mariage ou par une cohabitation légale ;
Considérant que l'article 12 de la loi précitée précise que c'est au conseil de police sortant qu'il appartient de fixer le nombre de conseillers de police qui composeront le nouveau Conseil de police sachant que les bourgmestres y sont membres de plein droit ;
Vu sa décision du 1er octobre 2024 de fixer le nombre de conseillers de police comme suit : Nivelles : 11 conseillers, Genappe : 6 conseillers.
Vu la délibération du Conseil communal de la Ville de Nivelles du 2 décembre 2024 qui détermina le nom des

conseillers communaux de Nivelles composant le Conseil de police ;
Vu la délibération du Conseil communal de la Ville de Genappe du 2 décembre 2024 qui détermina le nom des conseillers communaux de Genappe composant le Conseil de police ;
Vu la décision du 19 décembre 2024 du Collège provincial du Brabant Wallon par laquelle il valide l'élection, par les conseillers communaux de Nivelles réunis en séance du 2 décembre 2024 des onze mandataires et de leurs suppléants, qui représenteront la commune au sein du Conseil de police de la zone de police Nivelles-Genappe, ainsi que les pouvoirs des candidats proclamés élus membres dudit conseil, respectivement titulaires et suppléants ;
Vu la décision du 9 janvier 2025 du Collège provincial du Brabant Wallon par laquelle il valide l'élection, par les conseillers communaux de Genappe réunis en séance du 2 décembre 2024 des six mandataires et de leurs suppléants, qui représenteront la commune au sein du Conseil de police de la zone de police Nivelles-Genappe, ainsi que les pouvoirs des candidats proclamés élus membres dudit conseil, respectivement titulaires et suppléants ;
Considérant les déclarations des conseillers de police relatives aux incompatibilités ;

PREND ACTE

De la déclaration de ses membres qu'aucune incompatibilité n'existe entre eux.

Objet : Installation du Conseil de police – Prestations de serment

LE CONSEIL DE POLICE
réuni en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et notamment ses articles 20 et 20bis ;
Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal ;
Vu la circulaire de la ministre de l'Intérieur du 29 octobre 2024 relative à l'élection et l'installation des conseillers de police d'une zone de police pluricommunale ;
Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;
Considérant que l'article 12 de la loi précitée précise que c'est au conseil de police sortant qu'il appartient de fixer le nombre de conseillers de police qui composeront le nouveau Conseil de police sachant que les bourgmestres y sont membres de plein droit ;
Vu sa décision du 1er octobre 2024 de fixer le nombre de conseillers de police comme suit : Nivelles : 11 conseillers, Genappe : 6 conseillers.
Vu la délibération du Conseil communal de la Ville de Nivelles du 2 décembre 2024 qui détermina le nom des conseillers communaux de Nivelles composant le Conseil de police ;
Vu la délibération du Conseil communal de la Ville de Genappe du 2 décembre 2024 qui détermina le nom des conseillers communaux de Genappe composant le Conseil de police ;
Vu la décision du 19 décembre 2024 du Collège provincial du Brabant Wallon par laquelle il valide l'élection, par les conseillers communaux de Nivelles réunis en séance du 2 décembre 2024 des onze mandataires et de leurs suppléants, qui représenteront la commune au sein du Conseil de police de la zone de police Nivelles-Genappe, ainsi que les pouvoirs des candidats proclamés élus membres dudit conseil, respectivement titulaires et suppléants ;
Vu la décision du 9 janvier 2025 du Collège provincial du Brabant Wallon par laquelle il valide l'élection, par les conseillers communaux de Genappe réunis en séance du 2 décembre 2024 des six mandataires et de leurs suppléants, qui représenteront la commune au sein du Conseil de police de la zone de police Nivelles-Genappe, ainsi que les pouvoirs des candidats proclamés élus membres dudit conseil, respectivement titulaires et suppléants ;
Considérant que l'article 20bis de la loi du 7 décembre 1998 précise le texte du serment qui devra être prononcé : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge » ;

PREND ACTE

De la prestation de serment, entre les mains du président du Conseil de police, le Bourgmestre Monsieur Bernard DE RO, des conseillers de police suivants :

- Monsieur Christophe CAMBIER
- Madame Sophie CHARLIER
- Monsieur Germain DALNE ;
- Madame Kathy DELABYE
- Madame Emilie DELFERRIERE

- Madame Colette DELMOTTE
- Monsieur Vincent GIRBOUX
- Monsieur Benoît GIROUL
- Monsieur Pierre HUART
- Monsieur Etienne LAURENT
- Monsieur Bernard LÖWENTHAL ;
- Monsieur Olivier MAINFROID ;
- Monsieur Julien SCARNIERE
- Madame Laurie SEMAILLE ;
- Madame Axelle VALEMBOIS
- Monsieur Robert VERTENUEIL
- Monsieur Rudy WYBO

Objet : Installation du Conseil de police – Fixation du montant du jeton de présence et convention avec le secrétariat social

LE CONSEIL DE POLICE
réuni en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et notamment ses articles 20 et 20bis ;
Vu les articles 12 et 19 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu l'article 22 de l'annexe III du Code des impôts sur le revenu 1992 ;
Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal ;
Vu la circulaire de la ministre de l'Intérieur du 29 octobre 2024 relative à l'élection et l'installation des conseillers de police d'une zone de police pluricommunale ;
Vu la note du 14 novembre 2024 du Secrétariat Social de la Police Intégrée (SSGPI) relative au calcul des jetons de présence par le SSGPI ;
Considérant qu'en exécution de l'article 20ter de la loi précitée, le Conseil de police nouvellement installé doit fixer le montant du jeton de présence entre un minimum de 37,18€ et un maximum de 121,95€, soumis à la réglementation en vigueur concernant la liaison à l'indice des prix ;
Considérant la délibération du Collège de police du 17 janvier 2025 de proposer au Conseil de police de fixer le montant du jeton de présence à 96,12€ encore à indexer ;
Considérant l'intervention du conseiller de police M. HUART (retranscrite sur base orale) qui relève que le montant proposé par le Collège de police est la conséquence du détricotage du jeton de présence en vigueur lors de la précédente mandature qui était fixé à 100€ et propose de fixer le montant à 100€ plutôt que 96,12€ afin de simplifier ;
Par ces motifs ;

DECIDE
à l'unanimité

Article 1 : de fixer le montant du jeton de présence aux séances du Conseil de police à 100€ encore à indexer ;
Article 2 : de faire appel au SSGPI pour le calcul des jetons de présence ;

Objet : Installation du Conseil de police – Établissement du nombre de voix dont dispose chaque groupe de représentants des communes pour les votes concernant les budgets, modifications budgétaires et comptes annuels

LE CONSEIL DE POLICE
réuni en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, ci-après dénommé LPI, et notamment ses articles 24 à 26 ;
Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal ;
Vu l'arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;

Vu la circulaire de la ministre de l'Intérieur du 29 octobre 2024 relative à l'élection et l'installation des conseillers de police d'une zone de police pluricommunale ;
Considérant que la participation aux recettes issues des dotations communales de la ville de Genappe au budget de la zone de police s'élève à 28,5214% ;
Considérant que la participation aux recettes issues des dotations communale de la ville de Nivelles au budget de la zone de police s'élève à 71,4786% ;
Considérant qu'en application de la circulaire ministérielle précitée, le nombre de voix dont dispose le bourgmestre de Genappe à l'intérieur du Collège de police s'élève à 29 et 71 pour le bourgmestre de Nivelles ;
Considérant l'article 26 LPI stipulant que « *chaque membre du conseil de police, y compris les membres du collège de police, dispose d'une voix. Par dérogation à l'alinéa précédent, chaque groupe de représentants d'une commune de la zone de police dispose, pour les votes sur l'établissement du budget, les modifications budgétaires et les comptes annuels, d'autant de voix que celles dont dispose au sein du collège de police le bourgmestre de la commune qu'il représente. Ces voix sont réparties de manière égale entre les membres du groupe.* »

DECIDE
à l'unanimité

Article 1 : que chaque membre du conseil de police représentant de la ville de Genappe dispose de 4,1428 voix pour les votes sur l'établissement du budget, les modifications budgétaires et les comptes annuels ;
Article 2 : que chaque membre du conseil de police représentant de la ville de Nivelles dispose de 5,9166 voix pour les votes sur l'établissement du budget, les modifications budgétaires et les comptes annuels.

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du 5 novembre 2024

LE CONSEIL DE POLICE
réuni en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;
Vu le procès-verbal de sa séance du 5 novembre 2024 ;

DECIDE
à 17 voix pour et 2 abstentions

Article 1 : d'approuver le procès-verbal de la séance du 5 novembre 2024 du Conseil de police.

Objet : Règlement d'ordre intérieur du Conseil de police – Approbation

LE CONSEIL DE POLICE
réuni en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et notamment son article 25/5 ;
Considérant le règlement d'ordre intérieur du Conseil de police de la zone de police Nivelles-Genappe et la proposition de modification de l'article 18 par le Collège de police du 4 décembre 2024 ;
Vu sa décision du 29 janvier 2025 de fixer le montant du jeton de présence à 100€ encore à indexer ;
Considérant les interventions du conseiller de police M. GIRBOUX (retranscrites sur base orale) :

- Relève que, quand l'article 11 il est notamment prévu que « des renseignements d'ordre statistique ou juridique » ne peuvent pas faire l'objet d'une interpellation d'un membre du Conseil en séance. Le conseiller estime que c'est justement sur ce type de renseignements que portent beaucoup des interventions dans ce genre d'instance et ne pas pouvoir en parler vide tout débat. Il demande le retrait de ce point.
- Concernant l'article 26 interdisant de faire usage de GSM et d'appareils enregistreurs de son et d'images, sauf autorisation du Président, le conseiller demande sur quelle base légale repose cette disposition ? Il demande également de la retirer car elle est dépassée.

Par ces motifs ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE
à l'unanimité

Article 1 : d'adopter son règlement d'ordre intérieur établit comme suit :

a) Convocation

Article 1

Le Conseil de Police se réunit au minimum quatre fois par an et toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions.
Les réunions se déroulent, dans la mesure du possible, tous les premiers mardis du mois à 19.30 heures à l'exception des mois de juin et décembre où le conseil se réunira en principe les troisièmes mardis et des vacances scolaires où le conseil se réunira le premier mardi suivant la période de vacances.
Les lieux où se déroulent les conseils sont :

- Durant les mois impairs : Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville de Nivelles, Place Albert 1er, 1400 Nivelles.
- Durant les mois pairs : Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville de Genappe, Espace 2000 3, 1470 Genappe.

Le Conseil de Police est convoqué par le Collège de Police.
Lorsqu'un tiers des membres en fonction le demande, le Collège de Police est obligé de convoquer le Conseil de Police aux jour et heure fixés par ces membres. Dans leur demande écrite au Collège de Police, ces membres doivent mentionner l'ordre du jour complété par une note explicative, ainsi que la date et l'heure de la séance sollicitée. Cette demande doit être introduite dans les délais qui permettent au Collège de Police de respecter les délais de convocation visés à l'article 3 de ce règlement.

Article 2

Pour chaque séance du Conseil, le Collège de Police arrête et signe l'ordre du jour. Celui-ci comprend l'énumération de tous les objets à soumettre à la délibération du Conseil tant en séance publique qu'à huis clos. Il mentionne l'heure, le jour, le lieu de la réunion du Conseil et est envoyé aux journaux locaux (par mail), publié sur le site Internet de la zone, affiché au sein du commissariat central et transmis (par mail) aux deux administrations communales pour être rendu public dans les délais visés à l'article 3 de ce règlement.

Article 3

La convocation contenant l'ordre du jour est transmise à chacun des membres du Conseil de police au moins **sept jours ouvrables** avant celui de la réunion. Ce délai sera toutefois ramené à deux jours ouvrables pour l'application de l'article 25/4, alinéa 3, de la Loi sur la Police Intégrée.
La convocation est toujours envoyée par mail, sauf pour les conseillers qui auraient exprimé le souhait contraire auprès du secrétariat de la zone. Cette convocation sera accompagnée des pièces qui figurent originellement sous format électronique. Les autres pièces sont mises à disposition des conseillers dès l'envoi de la convocation auprès du secrétariat de la zone où les consultations se font tous les jours ouvrables, le matin, de 09.30 à 12 heures ou sur rendez-vous.
Les conseillers peuvent demander des informations techniques au sujet des pièces figurant au dossier, en adressant leur demande précise auprès du Chef de corps par courrier électronique. Le Chef de corps ou la personne qu'il désigne fournit par mail les informations demandées et peut proposer un contact téléphonique ou un rendez-vous si nécessaire.
Au plus tard sept jours ouvrables avant la séance au cours de laquelle le Conseil est appelé à délibérer d'un document budgétaire, le Collège remet par courrier électronique à chaque Conseiller un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes. Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.
Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport du collège qui comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. Le rapport relatif au budget explique la politique générale et financière de la zone de police et synthétise la situation de l'administration et des affaires de la zone ainsi que tout élément utile d'information. Le rapport relatif au compte synthétise la gestion des finances de la zone durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.
Avant que le Conseil délibère, le Collège de Police commente le contenu du rapport.

Article 4

Les Conseillers peuvent obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la zone au prix de revient. Les demandes sont à adresser au Président du Collège de Police.
Sur demande écrite, introduite auprès du Collège de Police, au moins 10 jours avant la date de visite souhaitée, les Conseillers peuvent visiter les établissements et services de Police pendant les heures d'ouvertures de ceux-ci. Les Conseillers adopteront une attitude de réserve tout au long de leur visite, sans formuler de remarques et s'immiscer dans les tâches des agents.

b) Publicité des séances

Article 5

Les séances du Conseil sont publiques. Sauf en ce qui concerne l'examen des budgets, des modifications budgétaires et des comptes, le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la séance ne sera pas publique.
La séance du Conseil n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.
Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le Président prononce immédiatement le huis clos.

c) Présidence et nombre de voix

Article 6

Le Président du Collège de Police préside le Conseil de Police. Chaque membre du Conseil, y compris les membres du Collège de Police, dispose d'une voix.
Par dérogation à l'alinéa précédent, chaque groupe de représentants d'une commune de la zone dispose, pour les votes sur l'établissement du budget, des modifications budgétaires et des comptes annuels, d'autant de voix que celles dont dispose au sein du Collège de Police, le Bourgmestre de la commune qu'il représente. Ces voix sont réparties de manière égale entre les membres du groupe.

d) Procédure

Article 7

Aux jours et heures fixés pour l'assemblée, dès que les membres du Conseil sont en nombre suffisant pour délibérer, le Président déclare la séance ouverte.
Si, après un quart d'heure d'attente, ce nombre n'est pas atteint, la séance est ajournée.

Article 8

Le procès-verbal de la séance précédente est accessible aux membres du Conseil (aux mêmes conditions que les dossiers relatifs aux points mis à l'ordre du jour), sept jours ouvrables au moins avant le jour de la séance sauf dans les cas d'urgence visés à l'article 27/1 alinéa 2 de la Loi sur la Police Intégrée
Tout membre a le droit, pendant la séance, de réclamer contre sa rédaction.
Si la réclamation est adoptée, le secrétaire est chargé de présenter, au plus tard lors de la séance suivante, une nouvelle rédaction, conforme à la décision du Conseil.
Si la séance s'écoule sans réclamation, le procès-verbal est adopté et signé par le Président et le secrétaire, à la suite de quoi il est publié sur le site Internet de la zone de police, à l'exception des points abordés à huis clos.

Article 9

Le Président donne connaissance des requêtes adressées au Conseil au début de la séance. Il fait toute autre communication qui intéresse le Conseil. Après quoi, l'assemblée s'occupe d'abord, sauf si elle en décide autrement :

1) des objets portés à l'ordre du jour de la séance publique, suivant l'ordre fixé par celui-ci ;
2) des affaires non portées à l'ordre du jour mais dont l'urgence est déclarée ; l'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres présents, leurs noms sont insérés au procès-verbal ;
3) des questions posées par les membres du Conseil ;
4) des interpellations ;
5) des points du huis clos.

Article 10

Tout membre du Conseil qui veut formuler une proposition étrangère à l'ordre du jour doit la remettre au Président, à son remplaçant ou au secrétaire au moins **cinq jours francs** avant l'assemblée.
Elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil, elle fait l'objet d'un complément à l'ordre du jour et est adressée aux membres du Conseil par courrier électronique.
Le Conseil décidera s'il y a lieu de prendre la proposition en considération ou non.

Article 11

Tout membre du Conseil qui veut faire une interpellation doit la remettre au Président, à son remplaçant ou au secrétaire au moins **cinq jours francs** avant l'assemblée.
La demande d'interpellation doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil. La question quant à elle ne peut comporter plus de 10 lignes.

Elle ne concerne pas :
- des domaines manifestement étrangers aux affaires de police,
- des cas d'intérêt particulier ou des cas personnels,
- des renseignements relatifs à une procédure judiciaire,
- des demandes de documentation.

L'ordre du jour prévoit systématiquement un point « Question(s) d'actualité » permettant aux conseillers de formuler, en séance et sans l'envoyer au préalable au président, des questions relatives au fonctionnement policier et découlant d'une actualité récente. Lorsque le président donne la parole au conseiller souhaitant présenter ce point, le conseiller l'expose de façon succincte en commençant par le sujet. Sur base de cette explication succincte, le président décide si ce point peut être poursuivi et faire l'objet d'une discussion ou réponse. Le président analyse notamment si le point doit faire l'objet d'une récolte d'information avant réponse. Si c'est le cas, le président décide de rejeter le point ou de le reporter à une séance ultérieure du conseil.
Les questions sont examinées dans l'ordre suivant :

1. Les questions formulées avant la séance par écrit, dans leur ordre de réception par le secrétaire du Conseil de police ;
2. Les questions posées oralement durant la séance, en commençant par le conseiller le plus âgé ;

Les conseillers ont le droit de poser des questions écrites et orales au Collège de police.
Les questions écrites sont formulées par mail à l'attention du Président, du Chef de corps ou du secrétaire. Le Chef de corps ou la personne qu'il désigne y répond au lendemain de la séance du Collège suivant la date de réception de la question.
Le conseiller souhaitant poser une question orale en fait la demande par mail, dans lequel est mentionné le sujet de la question, auprès du Président, du Chef de corps ou du secrétaire. Le conseiller est invité à la séance du Collège suivant la date de réception de la demande.
Les questions ne peuvent être étrangères aux compétences exercées par Collège de police.

Article 12
Tout membre du Conseil qui veut proposer des amendements ou des sous-amendements les remet, par écrit, au Président. Les amendements sont mis au vote avant la question principale et les sous-amendements sont mis au vote avant les amendements.

Article 13
Lorsqu'un point à l'ordre du jour a été expliqué, le Président demande si un membre souhaite prendre la parole sur la proposition. Le Président donne la parole selon l'ordre dans lequel elle a été demandée par les membres. En cas de demande simultanée par deux membres, il l'accorde suivant l'ordre de préséance.
Si le Conseil de Police désire entendre des experts, le Président détermine quand ils prennent la parole.

Article 14
Le Conseil de police dispose de la possibilité de discuter, en séance, de l'organisation du corps de police ainsi que de ses missions.

Article 15
Le Président pose les questions sur lesquelles l'assemblée doit se prononcer. Il proclame le résultat des votes.

Article 16
Il y a deux modes de scrutin : a) le vote par main levée
b) le vote secret.
A l'exception des cas où le vote est rendu obligatoirement secret, le vote a lieu à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.
Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service font l'objet d'un scrutin secret. Le Président vote le dernier.
Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.
Le conseil de police vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels. Chaque membre peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels. Dans ce cas, le vote sur l'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés. Le vote sur la totalité

porte alors sur les articles ou postes sur lesquels aucun membre ne souhaite voter séparément et sur les articles qui ont déjà été adoptés lors d'un vote distinct.
Si la majorité requise pour la nomination ou la présentation de candidats n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste. La nomination ou la présentation a lieu à la majorité des voix. En cas de partage des voix, le plus âgé des candidats est préféré.
Les membres qui s'abstiennent au vote ne comptent pas pour la détermination du chiffre de la majorité absolue.
Le procès-verbal ne désigne pas, de façon nominative, les membres qui ont voté pour ou contre la résolution adoptée.
Le procès-verbal ne désigne pas, de façon nominative, les membres qui se sont abstenus de voter.
Pour la distribution, le dépouillement et le comptage des votes faits à bulletins secrets, le Président du Conseil de police se fait assister par les deux conseillers les plus jeunes présents à la séance.

Article 17
Tout membre qui, aux termes de l'article 27/3 de la Loi sur la Police Intégrée, ne peut participer à une délibération, est tenu de quitter la séance.

Article 18
Un jeton de présence est alloué au membre du Conseil de Police, à l'exclusion des bourgmestres, pour chaque séance à laquelle il participe. Il ne peut être alloué de second jeton de présence pour une même journée.
Le jeton de présence s'élève à 100 euros et est soumis à l'index.

e) Police de l'assemblée

Article 19
Chaque membre prend place dans l'ordre qui lui est assigné.

Article 20
Les membres du Conseil ne prennent la parole qu'après l'avoir obtenue du Président. Elle est accordée, dans l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon le tableau de préséance des membres du Conseil.
Le Président ne déroge à cet ordre que pour accorder la parole alternativement pour et contre les propositions en discussion.

Article 21
Le membre qui a la parole ne peut s'adresser qu'au Conseil. Il ne peut être interrompu que par le Président pour un rappel à l'ordre, à la question ou un renvoi au règlement. Si, après un premier avertissement, le membre persiste à s'écarter de la question, la parole peut lui être retirée par le Président.
Tout membre qui, nonobstant la décision du Président, persiste à vouloir parler, est considéré comme troublant l'ordre.
Il en est de même de celui qui prend la parole sans l'avoir demandée et obtenue et qui la conserve nonobstant l'injonction du Président.

Article 22
Toute parole injurieuse, toute assertion blessante, toute atteinte verbale à une personne en dehors de sa fonction de mandataire communal membre du Conseil de Police, ainsi que toute incitation raciste ou xénophobe sont réputées violation de l'ordre.

Article 23
Le membre de l'assemblée qui trouble l'ordre y est rappelé à l'ordre nominativement par le Président. Tout membre rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le Président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou levé.

Article 24
Nulle pétition ne peut être remise directement au Conseil en séance. Elles doivent être transmises au Président.

Article 25
Toute communication pendant la séance entre le public et les membres du Conseil est interdite.

Article 26
Pendant la séance, le public doit rester décent et silencieux. Le Président peut, après en avoir donné l'avertissement préalable, faire expulser de l'enceinte réservée au public, toute personne qui donne des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation ou excite au tumulte de quelque manière que ce soit.
En outre, il peut dresser procès-verbal à charge du contrevenant et le renvoyer devant le Tribunal de Police.
L'usage d'appareils enregistreurs de son ou d'images pendant la réunion du Conseil est autorisé après avertissement préalable auprès du Président.

Article 27 :
Un double de ce règlement d'ordre intérieur sera transmis au Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

Objet : Organisation de la zone de police Nivelles-Genappe – Présentation des principales fonctionnalités

LE CONSEIL DE POLICE
réuni en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;
Considérant l'exposé du chef de corps et de ses collaborateurs, expliquant l'organisation de la zone de police et ses principales fonctionnalités ;
Considérant les interventions des conseillers et conseillères de police suivants (retranscrites sur base orale) :

- Mme DELFERRIERE demande si la collecte des données statistiques est réalisée de manière globale ou selon une approche genrée ?
- Mme DELABYE demande si le sondage sur les attentes des citoyens est exclusivement diffusé sur les réseaux sociaux ou via d'autres canaux également ? Si un citoyen souhaite faire une suggestion pour diffusion sur ces plateformes, quelle est la procédure à suivre ?
- Mme DELABYE demande si les horaires d'accueil affichés sur le slide concernent uniquement le commissariat de Nivelles ou s'ils s'appliquent également au commissariat de Genappe ?
- M. GIRBOUX demande si le nombre de 6 équipes composées de 6 à 7 membres du personnel correspond au nombre nécessaire pour garantir une présence de 2 équipes en permanence, 24h/24 et 7j/7 ?
- M. GIRBOUX relève que la présence des agents de quartier sur le terrain est estimée à 10 heures par semaine, soit un quart de leur temps de travail. Il rapporte que Certains citoyens perçoivent cela comme insuffisant et demande quelles sont les causes justifiant cette durée ?
- M. VERTENUEIL demande la définition de comportement incivique du point de vue policier et qui est habilité à juger du caractère incivique d'une conduite ?
- M. CAMBIER demander si les moyens financiers et les effectifs actuels sont suffisants et si la zone de police doit souvent solliciter le soutien de la police fédérale ?
- M. LÖWENTHAL demande le coût que représentent les assistances en justice accordées aux policiers ?

ECOUTE

Les explications du chef de corps.

Objet : Finances – Budget 2025 - Vote

LE CONSEIL DE POLICE
réuni en séance publique,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux notamment ses articles 33, 34 et 38 à 41 ;
Vu la nouvelle loi communale et notamment son article 241 ;
Vu l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la zone de police, ci-après dénommée « RGCP » ;
Vu la circulaire ministérielle ZPZ 8 du 18 octobre 2000 concernant le budget et la comptabilité communale relative à la réforme des polices ;

Vu la circulaire ministérielle ZPZ 11 du 21 décembre 2000 relative à la mise en place de la police locale - Aspects administratifs et notamment son point 5.2 prévoyant la forme que doit revêtir le budget ;
Vu la circulaire ministérielle PLP 65 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2025 à l'usage des zones de police ;
Vu le rapport de la commission visée à l'article 11 RGCP ;
Vu le rapport du Collège de police relatif à l'élaboration du budget 2025 ;
Considérant que ce budget 2025 voit la dotation communale de Genappe augmenter de 2,5% ;
Considérant que l'augmentation de 2,5% de la dotation communale de Nivelles n'a pas pu être intégrée étant donné que la majorité sortante a établi le budget communal 2025 en reconduisant à l'identique celui de 2024 afin de ne pas prendre d'orientation politique engageant le prochain Collège communal ;
Attendu que cette augmentation sera intégrée lors de la prochaine modification budgétaire ;
Considérant que cette augmentation des dotations communales de 2,5 % est destinée à compenser l'indexation des traitements ainsi que la diminution prévue des dotations fédérales ;
Considérant que les dépenses de personnel, représentant 86 % du budget total, enregistrent une augmentation de 3,1 % ;
Considérant que les dépenses de fonctionnement ont été réduites afin de garantir l'équilibre budgétaire un ajustement étant prévu en cours d'exercice.
Considérant que la dette se stabilise avec une légère diminution de 1,6 % ;
Considérant les interventions des conseillers de police suivants (retranscrites sur base orale) :

- M. GIROUL demande quel est le montant des recettes du centre d'entraînement et son pendant en dépenses afin d'évaluer l'équilibre financier et quels sont les autres utilisateurs du centre d'entraînement ?
- M. LAURENT :
  - demande s'il est habituel que les bourgmestres ne mettent pas d'avis dans le rapport de la commission visée à l'article 11 RGCP ?
  - constate que l'équilibre budgétaire repose sur les provisions des années précédentes, ce qui impliquera de reconstituer ces réserves en 2026, probablement via les dotations communales vu l'incertitude concernant les autres dotations.
  - Demande pourquoi la ville de Nivelles n'a pas inscrit de crédit suffisant dans sa dotation, contrairement à la ville de Genappe.
- M. DALNE répond à la dernière question de M. LAURENT en expliquant que le budget 2025 de la ville de Nivelles est identique à celui de 2024 car la majorité en place à ce moment n'a pas voulu prendre d'options politiques engageant le futur Collège communal.
- M. GIRBOUX juge que le budget présenté est à la limite de la légalité au regard de la loi de financement des zones de police. Il souligne une sous-estimation des frais de fonctionnement pour éviter un déficit. Le conseiller rappelle que la loi impose aux communes d'intervenir à hauteur pour équilibrer le budget, ce qui n'est pas le cas vu que Nivelles n'a pas indexé sa dotation et que même avec cette indexation il manque 500.000€. M. GIRBOUX demande que la légalité et les principes d'égalités soient respectés et propose que le Conseil décide d'inscrire un montant de 5.590.000€ à l'article relatif à la dotation de la ville de Nivelles afin de créer un droit constaté et ainsi l'obliger à respecter son engagement. Il estime que dans le cas contraire, le budget 2025 de la zone de police ne tiendrait pas la route juridiquement parlant et en serait fragilisé.

Considérant le refus du Président de soumettre au vote la proposition du conseiller M. GIRBOUX ;
Par ces motifs ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE
à 18 voix pour et 1 abstention

Article 1 : d'approuver le budget de la zone de police pour l'exercice 2025 tel qu'il figure en annexe ;
Article 2 : de transmettre ce budget aux autorités de tutelle pour approbation.

Objet : Finances – Délégation des compétences du Conseil en matière de marchés publics - Décision

LE CONSEIL DE POLICE
réuni en séance publique,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 01 mars 2019 modifiant la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et la loi modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, en vue de préciser les règles de compétence en matière de marchés publics applicables aux zones de police et aux zones de secours ;

Considérant que cette modification législative permet au Conseil de police de déléguer l'exercice de ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Collège de police pour tous les marchés financés par le budget ordinaire, dans les limites des crédits y inscrits à cet effet, qu'ils relèvent ou non de la gestion journalière et par le budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure au montant fixé par le Roi ;

Considérant que cette modification législative prévoit en outre la possibilité pour le Conseil de police de déléguer l'exercice de ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au chef de corps ou à un autre membre du personnel pour tous les marchés financés par les budgets ordinaire et extraordinaire dont le montant estimé ne dépasse pas le seuil fixé pour les marchés constatés sur simple facture acceptée, soit 30.000€ HTVA ;

Attendu qu'afin de garantir une gestion optimale et efficiente en tout temps, il s'indique de déléguer l'exercice desdites compétences en matière de marchés publics au Collège de police et au chef de corps ;

Attendu qu'à ce jour l'arrêté royal fixant le montant maximal pour lequel le Conseil de police peut déléguer l'exercice desdites compétences au Collège de police concernant des dépenses relevant du budget extraordinaire n'a pas été publié ;

Attendu qu'en l'absence de cet arrêté royal, il apparaît raisonnable de fixer le montant maximal au seuil fixé pour les marchés constatés sur simple facture acceptée, soit 30.000€ HTVA ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE
à l'unanimité

Article 1 : de déléguer au Collège de police l'exercice de ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics, dans les limites des montants inscrits à cet effet au budget ordinaire ;

Article 2 : de déléguer au Collège de police l'exercice de ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics relevant du budget extraordinaire dont la valeur ne dépasse pas 30.000€ HTVA ;

Article 3 : de déléguer au chef de corps l'exercice de ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics relevant des budgets ordinaire et extraordinaire dont la valeur ne dépasse pas 3.000€ HTVA ;

Article 4 : de charger le Collège de police de donner régulièrement information au Conseil de police des marchés publics lancés sous couvert des présentes délégations ;

Objet : Personnel – Délégation de compétence en matière de nomination du personnel au Collège de police – Décision

LE CONSEIL DE POLICE
réuni en séance publique,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment son article 56 alinéa 2 ;

Considérant que cinq cycles de mobilité ont lieu chaque année et que les délais imposés par la police fédérale provoquent parfois des chevauchements, les nominations n'ayant pas encore eu lieu que les emplois doivent déjà être ouverts dans le cadre du cycle suivant ;

Considérant par ailleurs le déficit structurel en cadre de base au sein de la police intégrée, ayant pour conséquence une concurrence parfois rude entre les différentes zones et unités de la police intégrée ;

Attendu dès lors que la rapidité joue parfois un rôle déterminant pour l'engagement de personnel ;

Considérant que l'intervalle entre chaque séance du Conseil de police ne permet pas de garantir cette rapidité ;

Considérant que la loi sur la police intégrée prévoit que le Conseil de police puisse déléguer sa compétence de nomination du personnel au Collège de police ;

Considérant que le Collège de police pourrait, lorsque la situation l'exige, faire usage de cette délégation afin d'augmenter la rapidité du processus de recrutement et ainsi éviter que des candidats potentiellement aptes soient recrutés par d'autres zones de police ou unités de la police fédérale ;

Considérant que cette délégation permettrait également que le personnel nommé entre en service deux mois

plus tôt ;
Par ces motifs ;

DECIDE
à l'unanimité

Article 1 : de déléguer au Collège de police, pour la législature en cours et donc jusqu'au renouvellement intégral du Conseil de police, sa compétence en matière de nomination du personnel CALog et opérationnel à l'exclusion du cadre officier ;

Article 2 : que le Conseil de police reste compétent lorsque les délais ne risquent pas d'empêcher le recrutement de candidats potentiels ou retarder l'entrée en service, pour autant que le Collège de police n'ait pas déjà fait usage de ladite délégation ;

Article 3 : que le Collège de police devra donner information au Conseil de police des cas lors desquels il fait usage de ladite délégation ;

Article 4 : que le Collège de police devra soumettre la décision finale au Conseil de police s'il souhaite s'écarter de l'ordre établi à l'issue de la procédure de sélection.

Objet : Personnel – Mobilité 2025-01 – Ouverture des emplois

LE CONSEIL DE POLICE
réuni en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et notamment son article 47 ;

Vu la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police et notamment son titre VI ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police qui précise les règles de composition de la commission de sélection locale en ce qui concerne le recrutement du cadre officier ;

Considérant le rapport du Chef de corps par lequel celui-ci expose les hypothèses d'ouvertures d'emploi ;

Attendu qu'il est nécessaire d'envisager la situation la plus défavorable (aucune arrivée et départ massif) afin de pallier une carence en personnel qui mettrait à mal l'accomplissement des missions opérationnelles que doit assurer la zone de police ;

Attendu que le cadre du service Proximité Nivelles est déficitaire depuis plusieurs années, manquant d'un cadre de base pour atteindre la norme d'un agent de quartier pour environ 2.000 habitants voulue par les autorités administratives de la zone de police ;

Attendu que suite à plusieurs glissements internes en cascade, un membre du service Proximité Nivelles a récemment été affecté à la Team Opérations ;

Considérant la question du conseiller de police M. DALNE (retranscrite sur base orale), compte-tenu de la présentation précédente où il a été mentionné que le cadre en personnel était complet, demandant si ces deux emplois sont des remplacements ou si le cadre est augmenté ?

Par ces motifs ;
Sur proposition du Collège de police en du 31 décembre 2024 ;

DECIDE
à l'unanimité

Article 1 : d'ouvrir les emplois suivants, via le cycle de mobilité 2025-01 :

- 2 cadres de base pour le service Proximité Nivelles

Article 2 : d'approuver les modalités de sélection pour ces emplois à savoir :

- Interview par le chef de corps du lieu où l'emploi est vacant ;
- Organisation d'un ou plusieurs tests ou épreuves d'aptitude ;

Article 3 : de ne pas constituer de réserves de recrutement pour ces emplois ;

Article 4 : de police de charger le chef de corps d'informer les autorités fédérales de la présente décision.

Objet : Marché public – Marché 001/25 relatif au coaching en management participatif – Lancement

LE CONSEIL DE POLICE
réuni en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et aux contrats de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
Considérant que la zone de police est dans une démarche de transformation en entreprise libérée depuis plusieurs années, transitant vers un mode de management participatif ;
Considérant que certaines fonctions méritent encore d'être sensibilisées et formées à cette nouvelle forme de management et de leadership ;
Attendu dès lors qu'il s'indique de lancer un marché public de services pour du coaching en management participatif par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant le cahier spécial des charges 001/25 relatif à ce marché ;
Attendu qu'il s'indique de consulter les firmes ONIRYX, BRIDGE YOUR GAPS, CARREROND, GAELLE MAHOUX, PYXIS TECHNOLOGIES, IRIGO, AH!, LES BELLES PERSPECTIVES et CENTRE HAINAUT - NAMUR POUR LA GESTION DE LA QUALITÉ ;
Considérant le devis estimatif s'élevant à 10.000€ TVAC ;
Attendu que le crédit nécessaire à cette dépense est inscrit au budget 2025 ;
Considérant la question de la conseillère de police Mme SEMAILLE (retranscrite sur base orale), demandant si des entreprises à consulter ont déjà été identifiées, car il en existe dans la région ?
Par ces motifs ;

DECIDE

Article 1 : de lancer un marché public de services par procédure négociée sans publication préalable pour du coaching en management participatif ;
Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges 001/25 relatif à ce marché, incluant l'inventaire et les délais de réponses, de le prendre comme base du présent marché et de le considérer comme partie intégrante de sa délibération ;
Article 3 : de consulter les firmes ONIRYX, BRIDGE YOUR GAPS, CARREROND, GAELLE MAHOUX, PYXIS TECHNOLOGIES, IRIGO, AH!, LES BELLES PERSPECTIVES et CENTRE HAINAUT - NAMUR POUR LA GESTION DE LA QUALITÉ ;
Article 4 : de fixer le montant du devis estimatif à 10.000€ TVAC et de l'imputer à l'article 330/122-03 du budget 2025 ;
Article 5 : de charger le chef de corps du suivi du lancement du présent marché et le Collège de police de son attribution.

Objet : Marché public – Rattachement à une centrale de marchés pour l'achat de matériel informatique - Décision

LE CONSEIL DE POLICE
réuni en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et aux contrats de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
Considérant que l'infrastructure informatique, compte-tenu des évolutions technologiques et de l'obsolescence, doit régulièrement être renouvelée voire étendue ;

Considérant l'existence du contrat-cadre de l'organisme CENTRALE DES MARCHES relatif à la fourniture de matériels et accessoires TIC ouvert aux zones de police et attribué à la firme DUSTIN ;
Par ces motifs ;
Sur proposition du chef de corps ;

DECIDE
à l'unanimité

Article 1 : d'adhérer immédiatement au marché public de l'organisme CENTRALE DES MARCHES relatif à la fourniture de matériels et accessoires TIC, attribué à la firme DUSTIN ;
Article 2 : d'approuver la liste de prix des fournitures et prestations de la firme DUSTIN émise dans le cadre de ce marché ;
Article 3 : de charger le chef de corps d'assurer le suivi des commandes et la comptable spéciale du paiement des dépenses induites.

Objet : Matériel – Déclassement de divers matériel informatique - Décision

LE CONSEIL DE POLICE
réuni en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et notamment son article 33 prévoyant que le Titre V de la nouvelle loi communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale ;
Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale ;
Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs Locaux relative à l'achat et la vente de biens meubles ;
Considérant la note du responsable ICT de la zone de police par laquelle celui-ci expose la liste du matériel ICT à déclasser pour cause d'obsolescence ou de dommage ;
Attendu la proposition du chef de corps de donner ce matériel au personnel de la zone de police en priorité, ensuite le proposer aux associations intéressées de Genappe et de Nivelles et de mettre au rebut ce qui n'aura pas été pris ;
Par ces motifs ;

DECIDE
à l'unanimité

Article 1 : de déclasser le matériel liste dans la note NILANIA080070000012025 ;
Article 2 : de donner ce matériel aux membres du personnel, puis de le proposer aux associations intéressées de Genappe et de Nivelles et de mettre au rebut ce qui n'aura pas été pris ;
Article 3 : de charger le chef de corps de l'exécution de la présente décision.

Objet : Questions d'actualité

LE CONSEIL DE POLICE
réuni en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;
Considérant la question du conseiller de police M. HUART :

« En date du 15/01, la presse nous a informés que le flou juridique entourant le recours au taser était désormais levé et que tous les policiers pouvaient l'utiliser lors de leurs interventions. Alors qu'auparavant, seules les unités spéciales de la police fédérale et les unités d'assistance spéciales de la police locale pouvaient s'en servir.
Quelle est la position de la zone à ce propos ? Quelle est la position politique du Collège ? »

Considérant la question du conseiller de police M. LÖWENTHAL :

« Depuis quelques semaines, on lit sur les réseaux sociaux qu'il y aurait une vague de cambriolages à Genappe. La presse l'a relayé. RTL a même parlé de tsunami de cambriolages !
Pouvez-vous objectiver la situation ? Combien y a-t-il eu réellement de faits dans les 3 derniers mois ? Est-ce que la situation est réellement pire que les années précédentes ?
Pouvez-vous nous expliquer les mesures prises pour lutter contre ces cambriolages ? Voyez-vous d'autres moyens d'en faire baisser leur nombre ?
Enfin, j'ai lu qu'une réponse à ce problème serait de rétablir l'éclairage entre minuit et 5 heures. Est-ce

selon vous une réponse adéquate à la problématique ? Quels sont les horaires les plus fréquents pour les cambriolages ? Est-ce que l'éclairage public est un frein réel pour les cambrioleurs ? »

Considérant la question du conseiller de police M. DALNE :
« De récents événements ont en effet permis de relever certains problèmes de sécurité et je désire avoir la position du Président du Collège de police à ce sujet ainsi que les démarches envisagées pour améliorer la situation. »

Considérant la question de la conseillère de police Mme SEMAILLE :
« Étant donné la recrudescence des vols de véhicules par "mouse jacking" en Belgique – une méthode qui permet aux voleurs de pirater les systèmes électroniques des voitures pour les déverrouiller et les démarrer sans effraction, avec 1.339 cas signalés au premier trimestre 2024.
A-t-il été recensé des cas de "mouse jacking" à Nivelles ? Si oui, combien ont été enregistrés ?
Quelles actions la police locale envisage-t-elle pour prévenir ce type de criminalité et sensibiliser les citoyens face à cette menace croissante ? »

Considérant la question du conseiller de police M. GIRBOUX (retranscrite sur base orale) à propos de la conférence sur les escroqueries en ligne qui se tiendra prochainement au commissariat de Nivelles, demandant s'il est possible de l'organiser aussi à Genappe ?

Considérant la question du conseiller de police M. GIRBOUX (retranscrite sur base orale) concernant la manifestation des syndicats policiers prévue jeudi contre la réforme du statut et la « supernote » du formateur Bart DE WEVER, demandant si les policiers de notre zone souhaitant manifester y seront autorisés ?

ECOUTE

Les explications du Collège de police et du chef de corps.

Séance à huis clos

PAR LE CONSEIL DE POLICE,
Pour extrait conforme,
Nivelles, date que dessus.

Le Secrétaire	Le chef de corps	Le Président
A. SNYERS	P. NEYMAN	B. DE RO

Par ordonnance,	premier Commissaire divisionnaire	Le Bourgmestre
A. SNYERS	P. NEYMAN	B. DE RO